

SOCIETE GENERALE SFH

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET
LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2016**

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

SOCIETE GENERALE SFH

17, cours Valmy

92800 PUTEAUX

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET
RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN
PERIODIQUE DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2016**

Au Conseil d'Administration de Société Générale SFH,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique de Société Générale SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des immeubles sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2016 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des immeubles et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en oeuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2016.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2016 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

Société Générale SFH

Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2016

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la conformité aux dispositions prévues par les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, des modes et résultats d'évaluation des immeubles et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2016.

Fait à Paris, le 11 mai 2017

Le Contrôleur Spécifique



CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

Laurent BRUN

SG SFH

**PROCEDURE D'EVALUATION
ET DE REEVALUATION PERIODIQUE
DES BIENS FINANCES**

Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
2.1	REGLEMENT N° 99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT – CHAPITRE 1ER DE L'EVALUATION DES IMMEUBLES (EXTRAIT)	3
2.2	LES CONSEQUENCES DU REGLEMENT N° 99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT	4
3	LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES.....	4
4	LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES	5
4.1	LE REFERENTIEL INSEE.....	5
4.2	LA FREQUENCE DE TRAITEMENT	6
4.3	LE CALCUL DE LA REVALORISATION	7

1 INTRODUCTION

SOCIETE GENERALE SFH est un établissement de crédit, filiale à 99% du Groupe SOCIETE GENERALE, dont l'objet est le refinancement, par l'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat, de prêts personnels immobiliers cautionnés à 100% par Crédit Logement originés au sein du Groupe SOCIETE GENERALE.

Au 31 décembre 2016, SOCIETE GENERALE SFH refinance ainsi des prêts originés par la banque de réseau du Groupe SOCIETE GENERALE (BDDF), par le Groupe CREDIT DU NORD et par la BFCOI.

L'objectif de ce document est de décrire la méthode retenue par SOCIETE GENERALE SFH pour l'évaluation et la réévaluation des biens financés.

2 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les Sociétés de Financement de l'Habitat sont soumises à différentes obligations légales et réglementaires, notamment le règlement N° 99-10 du CRBF sur l'évaluation des immeubles.

2.1 Règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat – Chapitre 1er de l'évaluation des immeubles (extrait)

**Règlement CRBF n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat
modifié par les règlements n°2001-02 du 26 juin 2001 et n°2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014 et du 3 novembre 2014**

Chapitre 1er De l'évaluation des immeubles

Article 1er. – Les immeubles financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2. – L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Article 3. – Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les

sociétés de financement de l'habitat au titre de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;
- b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;
- c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;
- d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Article 4. – L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Article 5. – Les modes et les résultats d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionné à l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

2.2 Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Pour satisfaire au règlement n°99-10 du CRBF, SOCIETE GENERALE SFH a mis en place les méthodes d'évaluation initiale et de réexamen périodique de la valeur des biens financés suivantes :

- processus d'évaluation initié pour les prêts dont la mise en place est antérieure à un an,
- méthode de réévaluation trimestrielle, statistique, sur la base d'un référentiel INSEE.

3 LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES

Les articles 2 et 4 du règlement n°99-10 du CRBF stipulent que :

- l'évaluation initiale d'un gage est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés ;

- cette évaluation est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale ;
- l'évaluation des immeubles est réalisée par un expert indépendant ;
- par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 € ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la Société de Financement de l'Habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 €.

Dans la pratique, une évaluation à dire d'expert n'est pas, en l'état, systématiquement diligentée par le réseau commercial du Groupe Société Générale lors de l'instruction des prêts.

Société Générale SFH s'est donc fixée, à ce jour, des critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie plus restrictifs que les critères d'éligibilité réglementaires. Ces critères sont les suivants :

- prêts libellés en euros, à usage d'habitation et dont le bénéficiaire est une personne physique,
- prêt venant financer l'achat, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier situé en France, et relevant du droit français, et dont la valeur est inférieure à 600 000 EUR,
- prêts cautionnés à 100% par Crédit Logement et dont le Capital Restant Dû est inférieur à 480 000 EUR,
- prêts dont le ratio « Loan-to-value », correspondant à la somme du montant restant dû des créances divisé par la valeur initiale du bien financé, est inférieur ou égal à 100%.

Le respect de ces critères internes d'éligibilité permet d'utiliser systématiquement la règle dérogatoire prévue par l'article 2 du règlement 99-10 : tous les gages font donc l'objet d'une valorisation initiale sur la base du **coût de l'opération**.

Le coût de l'opération est déterminé au niveau de l'opération de financement lorsque celui-ci est différent de zéro dans le système d'information, ou bien à défaut est égal à la somme des montants suivants :

- montant initial du prêt
- apport personnel

4 LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES

4.1 Le référentiel INSEE

Les indices retenus par SOCIETE GENERALE SFH pour la revalorisation des biens financés sont les indices INSEE disponibles sur le site gratuitement et téléchargeables sur le site INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/>

L'indice de référence est « l'indice trimestriel **brut** des prix des logements anciens » de l'INSEE, calculé trimestriellement avec un décalage de 6 mois par rapport au marché, sur une base 100.

Cet indice INSEE est décliné en deux axes :

- géographique :

- indices « département » utilisés pour chaque département de la région Ile de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95),
 - indices « Provence-Alpes-Cote d'Azur » utilisés pour les départements de la région PACA, et la Corse (04, 05, 06, 13, 83, 84, 20),
 - indices « Rhône-Alpes » utilisés pour les départements de la région « Rhône-Alpes » et la métropole de Lyon (01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74),
 - indices « Nord-Pas-de-Calais » utilisés pour les départements de la région Nord et Pas-de-Calais (59,62),
 - indices « Province » utilisés pour les autres départements de la France métropolitaine et pour la Réunion,
- catégoriel :
- indices mixtes « appartements et maisons »,
 - indices « appartement »,
 - indices « maison ».

Par exception, il n'existe pas pour les départements de la région Ile de France, un indice mixte « appartements et maisons », mais un seul indice mixte pour toute la région.

Ce référentiel est mis à jour trimestriellement et contient l'historique des indices par trimestre depuis au moins 1996.

Dans le cas où l'acceptation de l'offre est antérieure à 1996, il a été décidé de prendre en compte l'indice INSEE du 1^{er} trimestre 1996 dès lors que les indices datant de 1996 n'existaient pas pour toutes les catégories de bien.

La structure du référentiel INSEE est la suivante :

- Indicateur géographique
- Indicateur catégoriel
- N° de trimestre dans l'année (1, 2, 3 ou 4)
- Année de l'indice
- Valeur de l'indice
- Indicateur de pérennité de l'indice (P = provisoire, non renseigné = définitif)

Dans le cas d'un indice provisoire, l'indice utilisé pour la réévaluation des biens est le dernier indice définitif disponible.

4.2 La fréquence de traitement

L'obligation réglementaire est une revalorisation a minima annuelle. Toutefois, les indices INSEE étant connus avec un délai de 6 mois, la revalorisation est effectuée tous les trimestres permettant :

- la prise en compte des nouveaux prêts en évitant un délai supérieur à 12 mois pour la 1^{ère} revalorisation,
- l'actualisation la plus fréquente possible des prêts en stock.

Il convient de noter que les indices de réévaluation sont publiés par l'INSEE avec un délai moyen de 6 mois : ainsi, les indices du 1^{er} trimestre 2016 ne sont disponibles que courant septembre 2016. Dans ce contexte, les derniers indices utilisés au 31 décembre 2016 sont ceux du 1^{er} trimestre 2016 et ont été appliqués courant octobre 2016. Dans certains cas, l'indice INSEE utilisé est celui du quatrième trimestre 2015 car l'indice du 1^{er} trimestre est encore semi-définitif (sd).

4.3 Le calcul de la revalorisation

La formule de calcul appliquée trimestriellement pour le calcul de la nouvelle valeur du bien est la suivante :

$$\text{Montant réévalué du bien immobilier} = \frac{\text{valeur initiale du bien} \times \text{nouvel indice}}{\text{ancien indice}}$$

Valeur initiale du bien : coût de l'opération (cf. §3)

Nouvel indice : valeur de l'indice définitif le plus récent

Ancien indice : indice du trimestre de la date d'acceptation de l'offre.

Cette formule est applicable, à la fois, pour la première revalorisation et pour les revalorisations suivantes, et évite de repartir, chaque trimestre de la précédente revalorisation effectuée.

Pour la première réévaluation, le trimestre pris en compte pour déterminer quel indice INSEE doit servir de référence est celui de la date d'acceptation de l'offre.

Le département pris en compte pour la détermination de l'indice INSEE à utiliser est le code département contenu dans le code postal du bien financé.

ANNEXE 1

Indicateurs catégoriels, géographiques et indices INSEE de revalorisation

Les données INSEE à récupérer trimestriellement sont classées selon les catégories et zones géographiques suivantes :

Fichier d'indice à récupérer	Indicateur géographique	Indicateur catégoriel
Province - Ensemble	PR	MI
Province - Appartements	PR	AP
Province - Maisons	PR	MA
Paris - Appartements	75	AP
Seine et Mame - Appartements	77	AP
Yvelines - Appartements	78	AP
Essonne - Appartements	91	AP
Hauts de Seine - Appartements	92	AP
Seine St Denis - Appartements	93	AP
Val de Mame - Appartements	94	AP
Val d'Oise - Appartements	95	AP
Seine et Mame - Maisons	77	MA
Yvelines - Maisons	78	MA
Essonne - Maisons	91	MA
Hauts de Seine - Maisons	92	MA
Seine St Denis - Maisons	93	MA
Val de Mame - Maisons	94	MA
Val d'Oise - Maisons	95	MA
Ile de France - Appartements et maisons	IF	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Ensemble	PA	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Appartements	PA	AP
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Maisons	PA	MA
Rhône-Alpes - Ensemble	RA	MI
Rhône-Alpes - Appartements	RA	AP
Rhône-Alpes - Maisons	RA	MA
Nord Pas de Calais - Ensemble	NP	MI
Nord Pas de Calais - Appartements	NP	AP
Nord Pas de Calais - Maisons	NP	MA

ANNEXE 2

BDDF : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2016

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2015	Indices INSEE Q1-2016	% Evolution	Total
75	AP	122,9	124,5	1,3%	5 781 363 090,39
	MA	122,9	124,5	1,3%	74 783 939,75
Total 75					5 856 147 030,14
77	AP	99,9	98,0	-1,9%	485 913 987,25
	MA	100,2	100,2	0,0%	1 367 122 749,79
Total 77					1 853 036 737,04
78	AP	106,4	105,4	-0,9%	1 332 970 616,40
	MA	102,6	103,0	0,4%	2 121 563 220,49
Total 78					3 454 533 836,89
91	AP	100,3	99,1	-1,2%	624 526 633,83
	MA	101,1	101	-0,1%	1 295 172 610,60
Total 91					1 919 699 244,43
92	AP	116,2	115,6	-0,5%	3 271 932 756,94
	MA	109,1	111,8	2,5%	952 250 630,84
Total 92					4 224 183 387,78
93	AP	109,8	108,8	-0,9%	994 272 857,07
	MA	103,3	103	-0,3%	701 277 970,00
Total 93					1 695 550 827,07
94	AP	111,9	111,1	-0,7%	1 407 567 929,77
	MA	104,6	105,3	0,7%	782 530 995,83
Total 94					2 190 098 925,59
95	AP	101,2	99,8	-1,4%	640 295 087,80
	MA	102,8	102,9	0,1%	1 192 151 363,54
Total 95					1 832 446 451,34
NP	AP	98,8	98,3	-0,5%	223 817 856,82
	MA	101,4	101,6	0,2%	878 650 997,60
	MI	100,9	100,9	0,0%	204 798 726,24
Total NP					1 307 267 580,65
PA	AP	96,8	97,4	0,6%	2 051 490 891,37
	MI	95,1	96,6	1,6%	323 346 053,68
	MA	93,3	95,7	2,6%	2 264 475 939,11
Total PA					4 639 312 884,16
PR	AP	99,7	100,1	0,4%	4 138 505 795,32
	MI	98,4	99,3	0,9%	1 743 008 145,79
	MA	97,8	99,1	1,3%	12 364 300 969,48
Total PR					18 245 814 910,58
RA	AP	106	106,9	0,8%	1 845 290 893,14
	MI	104	105,6	1,5%	463 498 349,93
	MA	102,2	104,4	2,2%	2 029 159 914,62
Total RA					4 337 949 157,69
IF	MI	111,3	111,6	0,3%	1 826 441 887,11
Total IF					1 826 441 887,11
Total général					53 382 482 860,47

Observation n°1 : l'indice INSEE utilisé pour les appartements et maisons dans les départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, et 95 de BDDF est celui du 1er trimestre 2016

Observation n°2 : pour les indices relatifs à la Province (PR), aux régions Nord-Pas-de-Calais (NP), Provence-Alpes-Côte-D'azur (PA), Rhône-Alpes (RA), les indices renseignés dans la colonne « Indices Insee Q1-2016 » ci-dessus sont

en fait les indices du 4^{ème} trimestre 2015 (les indices définitifs du 1^{er} trimestre 2016 n'étaient pas disponibles à la date du traitement de réévaluation des gages).

Observation n°3 : les indices INSEE utilisés pour les prêts rachetés à la concurrence ayant une catégorie Autres – « AU » sont :

- pour les régions Province (PR), Nord-Pas-de-Calais (NP), Provence-Alpes-Côte-D'azur (PA), Rhône-Alpes (RA), l'indice renseigné est l'indice mixte « MI » de la région au 4eme trimestre 2015
- pour les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, l'indice utilisé est celui de la région Ile de France – mixte au 1^{er} trimestre 2016
- pour le département 75, l'indice utilisé est celui du département 75- Appartement au 1^{er} trimestre 2016.

Crédit du Nord : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2016

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2015	Indices INSEE Q1-2016	% Evolution	Total
75	AP	122,9	124,5	1,3%	506 237 784,98
	MA	122,9	124,5	1,3%	52 202 862,96
Total 75					558 440 647,93
77	AP	99,9	98	-1,9%	14 005 513,01
	MA	100,2	100,2	0,0%	66 319 684,94
Total 77					80 325 197,95
78	AP	106,4	105,4	-0,9%	58 103 929,72
	MA	102,60	103	0,4%	124 629 413,41
Total 78					182 733 343,13
91	AP	100,3	99,1	-1,2%	33 603 274,47
	MA	101,10	101	-0,1%	86 039 862,83
Total 91					119 643 137,30
92	AP	116,2	115,6	-0,5%	316 732 881,89
	MA	109,10	111,8	2,5%	110 797 904,85
Total 92					427 530 786,74
93	AP	109,8	108,8	-0,9%	90 139 827,68
	MA	103,30	103	-0,3%	63 046 580,94
Total 93					153 186 408,62
94	AP	111,9	111,1	-0,7%	122 300 982,10
	MA	104,60	105,3	0,7%	100 689 181,41
Total 94					222 990 163,52
95	AP	101,2	99,8	-1,4%	29 478 980,56
	MA	102,80	102,9	0,1%	84 364 198,16
Total 95					113 843 178,72
NP	AP	98,8	98,3	-0,5%	120 788 267,91
	MA	101,4	101,6	0,2%	890 089 856,86
Total NP					1 010 878 124,77
PA	AP	96,8	97,4	0,6%	273 360 029,64
	MA	93,3	95,7	2,6%	558 841 664,83
Total PA					832 201 694,47
PR	AP	99,7	100,1	0,4%	411 130 306,43
	MA	97,8	99,1	1,3%	1 733 944 493,74
Total PR					2 145 074 800,17
RA	AP	106	106,9	0,8%	279 703 827,91
	MA	102,2	104,4	2,2%	418 486 417,04
Total RA					698 190 244,95
Total général					6 545 037 728,28

Observation n°1 : L'indice INSEE utilisé pour les appartements et maisons dans les départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, et 95 de Crédit du Nord est celui du 1er trimestre 2016.

Observation n°2 : pour les indices relatifs à la Province (PR) et aux régions Nord-Pas-de-Calais (NP), Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PA), Rhône-Alpes (RA), les indices renseignés dans la colonne « Indices Insee Q1-2016 » ci-dessus sont en fait les indices du 4^{ème} trimestre 2015 (les indices définitifs du 1^{er} trimestre 2016 n'étaient pas disponibles à la date du traitement de réévaluation des gages).

Observation n°3 : suite au développement informatique effectué chez Crédit du Nord, les biens situés dans les régions Nord-Pas-de-Calais (NP) et Rhône-Alpes (RA) ont été réévalués en utilisant les bons indices respectifs.

BFCOI : Valeur des biens au 31/12/2016

Les prêts originés par la BFCOI sont refinancés par SOCIETE GENERALE SFH depuis le 4^{ème} trimestre 2015.

Suite à l'intégration de mauvais indices INSEE, la revalorisation des biens originés par BFCOI n'est pas correcte, sans incidence majeure compte tenu des faibles montants en jeu.

Pour information, la valeur de ces biens s'élève au 31 décembre 2016 à 123 812 567 euros, soit 0,2% de la valeur globale des biens apportés en garantie à SOCIETE GENERALE SFH.